



NER S

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le cinq décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Oliver, MARTINEZ Christine, COULET Suzanne, APARISI Marie-Hélène, BASSO Christine, MOURRE Christèle, VIALLET Jacky, BONY Romuald, SAYEN Gérard, ARCIDIACO Isabelle, GESSELLE Anne, LENOIR Xavier.

Absents représentés : AZZOPARDI Jessie, ROMEI Emmanuel ;

Absents non représentés :

Quorum : 13 présents, 15 votants.

Mme AZZOPARDI Jessie a donné procuration à M. AVOUAC Olivier.

M. ROMEI Emmanuel a donné procuration à M. PUPET Patrice.

Secrétaire de séance : COULET Suzanne

OUVERTURE DE LA REUNION :

Monsieur PUPET Patrice, Président, ouvre la séance à 19h00.

PV DE LA SEANCE DU 18 JUILLET 2022

Le procès-verbal de la séance du 18 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISION

En application de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal est informé de la décision suivante :

- Défense devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le cadre d'un contentieux déterminé

I - ASSAINISSEMENT COLLECTIF : rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2021) – D20221201

Le 13 octobre 2022, le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a approuvé le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif, exercice 2021.

L'article D2224-3 du CGCT stipule que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, *le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui*

suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE**, après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2021, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

II – EAU POTABLE : rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2021) – D20221202

Le 13 octobre 2022, le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a approuvé le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable, exercice 2021.

L'article D2224-3 du CGCT stipule que le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, *le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE**, après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2021, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

III - FINANCES : octroi des subventions aux associations au titre de l'année 2022 – D20221203

La commission Associations, Festivités, Culture, Jeunesse, Sport s'est réunie le 27 juin 2022 et a examiné les dossiers de demande de subventions des associations au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle qu'une enveloppe globale a été votée lors du budget primitif 2022 et qu'il convient de voter les montants alloués aux différentes associations. La commission présente aux conseillers ses propositions.

La commission informe les conseillers que l'AEN n'a pas déposé le dossier de demande de subvention. La commune financera le spectacle qui sera proposé le jour du goûter de Noël de l'AEN.

Après avoir pris connaissance des propositions de la commission, le Conseil Municipal, après délibération :

DECIDE

- **d'octroyer les sommes suivantes aux associations nersoises :**

Société de chasse 250 €

POUR : 15 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La Soureillado **250 €**
POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Comité des Fêtes **250 €**
POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

ZIKTAMU **250 €**
POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

NOA **250 €**
POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

– **d'octroyer les sommes suivantes aux associations hors ners :**

TELETHON **50 €**
POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Entraide oecuménique **200 €**
POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

IV – POPULATION : recensement de la population 2023 – création de deux emplois d’agents recenseurs et rémunération – D20221204

La commune va réaliser l’enquête de recensement de la population du 19 janvier au 18 février 2023. Deux agents recenseurs sont nécessaires pour réaliser la collecte. Ils sont recrutés et rémunérés par la commune. Monsieur le Maire propose la création de 2 emplois de non titulaires à temps complet pour faire face à des besoins occasionnels du 04 janvier (premier jour de formation des agents recenseurs) au 18 février 2023.

Le Maire informe l’assemblée :

Conformément à l’article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l’enquête de recensement de la population 2023, il convient de renforcer les effectifs.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre

V,
Vu le décret N° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte.

Sur le rapport du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- De créer deux emplois non permanents d'agents recenseurs à temps complet de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du 04 janvier au 18 février 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.
- De préciser que ces contrats seront d'une durée de 6 semaines et demie à compter du 04 janvier 2023 jusqu'au 18 février 2023.
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'indice Brut : 367, indice Majoré :340, indice de rémunération IM 352.
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT

-que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023 au chapitre 012.

V - VOIRIE : déplacement des limites d'agglomération (entrée et sortie) RD 18 côté Cruviers-Lascours – D20221205

Afin de positionner les radars pédagogiques, il est proposé de déplacer les limites d'agglomération sur la RD 18 côté Cruviers Lascours. Le nouveau PR à prendre en compte est le PR 20+570. Par la suite, un radar pédagogique sera implanté sur la RD 18 en agglomération côté Cruviers et un autre sera implanté sur la RD 18, en agglomération côté RD 936.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

DECIDE

- d'autoriser le déplacement des limites d'agglomération tel que mentionné ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

VI - VOIRIE : interdiction temporaire d'ouvrir des tranchées sur le domaine public routier communal – D20221206

Le domaine public routier comprend l'ensemble des surfaces affectées aux besoins de la circulation. Il comprend la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements. Il

appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de gérer dans les meilleures conditions les interventions sur le domaine public ainsi que les demandes d'occupation temporaire du domaine public. Les interventions sur le domaine public font rarement l'objet de refus. Toutefois, après des travaux de réaménagement des voies publiques ou pose de nouveaux tapis d'enrobés (gros travaux de voirie), il conviendrait de préserver l'intégrité de la chaussée durant une certaine période d'une part pour préserver l'esthétique de la chaussée mais également prévenir les risques d'affaissement sur une chaussée neuve.

En raison des travaux d'aménagement de la rue des Quatre Vents et de la rue Jean Caplat, il est proposé d'instaurer un moratoire consistant à interdire toute intervention sur les chaussées et trottoirs neufs ou rénovés depuis moins de 3 ans voire 5 ans dans ces deux rues. Bien entendu ce type de mesure n'empêche pas les interventions d'urgence en cas de fuite au niveau des réseaux susceptibles de provoquer des détériorations de la chaussée ou mettant en cause la sécurité des personnes.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

DECIDE

- D'INTERDIRE l'ouverture de tranchées sur la voirie communale neuve, réaménagée ou rénovée depuis moins de 5 ans à compter de la date de réception des travaux dans la rue Jean Caplat et la rue des Quatre Vents suite à l'aménagement de ces deux rues. Cette disposition s'applique également aux dépendances du domaine public communal.

En cas d'ouverture de tranchée sur trottoir suite à une intervention d'urgence, le revêtement devra être refait sur toute l'emprise du trottoir et sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre de la tranchée afin d'effacer toute trace de l'impact.

En cas d'ouverture sur chaussée la situation sera examinée au cas par cas.

Par dérogation expresse, y compris pour les raccordements, les demandes des intervenants utilisant des techniques ne remettant pas en cause la bonne conservation du domaine public (gainage, fonçage.....) pourront être acceptées.

VII - FINANCES : clôture des régies de recettes – D20221207

Monsieur le Maire propose aux conseillers de clôturer au 31 décembre 2022 les régies de recettes suivantes :

- La régie pour les photocopies :

Le trésorier de la commune propose de clôturer la régie de photocopies. En effet, cette régie génère des coûts directs et indirects bien plus élevés que les recettes qu'elle procure.

- Les régies de garderie et de restauration scolaire :

Ces régies sont devenues communautaires au moment où l'agglomération a inséré dans ses statuts la compétence éducation. Aujourd'hui, la compétence est à nouveau communale mais l'encaissement des produits se fait par l'agglomération du fait de l'adhésion de la commune au service commun des écoles. Le produit est ensuite reversé à la commune. Il n'y a donc pas de raison de conserver ces deux régies.

- Régie de recettes pour l'encaissement du produit des photocopies, vente de sacs poubelle et transports de sable – D20221207-A

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 28 mars 1996 autorisant la création de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des photocopies, vente de sacs poubelle et transports de sable ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 29 novembre 2022 ;

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

DECIDE

- **DE SUPPRIMER** la régie recettes pour l'encaissement du produit des photocopies, vente de sacs poubelle et transports de sable.
- que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 76.22 € est supprimée.
- que la suppression de cette régie prendra effet dès le 31 décembre 2022.
- que la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.
- Régie de recettes pour l'encaissement du produit de la garderie du matin, du midi et du soir – D20221207-B

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 08 septembre 1995 autorisant la création de la régie de recettes pour l'encaissement du produit de la garderie du matin, du midi et du soir ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 29 novembre 2022 ;

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

DECIDE

- **DE SUPPRIMER** la régie de recettes pour l'encaissement du produit de la garderie du matin, du midi et du soir
- que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 76.22 € est supprimée.
- que la suppression de cette régie prendra effet dès le 31 décembre 2022.
- que la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.
- Régie de recettes pour l'encaissement du produit de la restauration scolaire – D20221207-C

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 24 juin 2009 autorisant la création de la régie de recettes pour l'encaissement du produit de la restauration scolaire ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 29 novembre 2022 ;

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

DECIDE

- **DE SUPPRIMER** la régie de recettes pour l'encaissement du produit de la restauration scolaire.
- que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 400 € est supprimée.
- que la suppression de cette régie prendra effet dès le 31 décembre 2022.
- que la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

VIII - MOTION sur les finances locales – D20221208

Monsieur le Maire informe les conseillers que le Président de l'Association des Maires de France, David Lisnard propose de faire adopter par le Conseil Municipal une motion sur les finances locales. En effet, dans un contexte financier qui nous préoccupe tous fortement, la mobilisation des communes et des intercommunalités est indispensable.

Motion de la commune de NERS

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 - Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles

pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

2 -La commune de Ners soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.**

Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Ners demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Ners demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Ners demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

3 - Concernant la crise énergétique, la Commune de Ners soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

4 - La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Gard et aux parlementaires du département.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Le Maire,



Le secrétaire de séance,



QUESTIONS DIVERSES

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2022

L'ordre du jour de la séance étant épuisé la séance est levée à 20h00. Monsieur le Maire propose de traiter les questions orales.

- NEANT

Fin de séance : 20h00

Le Maire,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. COULLET' with a stylized flourish at the end.